

ARTISANS SANS VITRINE

**REGLEMENT GENERAL
DES FOIRES ARTISANALES "ARTISANS SANS VITRINE"**

PREAMBULE

"Artisans sans vitrine" est le nom de l'opération "foires artisanales" organisée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes de Haute-Provence, depuis 1983.

- en partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Alpes, chaque Chambre de Métiers et de l'Artisanat ayant la responsabilité de son secteur, depuis 1993.

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat conduit cette opération dans le respect de ses propres règles administratives et financières de fonctionnement

- en s'appuyant sur un groupe de travail coopté, composé de professionnels participant aux foires et qui se sont portés volontaires.

- en consultant l'ensemble des participants aux foires, soit au cours d'une réunion annuelle, soit par bulletin/questionnaire, soit par des réunions organisées à l'occasion de foires.



1. RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Seules les candidatures déclarées recevables par le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sont soumises au Comité de sélection (dossier complet).

Pour être recevables, les candidatures doivent répondre aux conditions suivantes :

1.1 elles doivent émaner de professionnels :

- a) **les artisans** doivent être en situation régulière au regard du Répertoire des métiers et de la taxe pour frais de Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;
- b) **les artistes libres** doivent être en règle au regard de leurs obligations fiscales et sociales ;
- c) agriculteurs : les foires artisanales « Artisans sans vitrine » n'ont pas vocation à présenter des produits agro-alimentaires, qui bénéficient de circuits de distribution propres et depuis 1999, du nouveau réseau « les journées aux saveurs ». Cependant le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, sur avis du groupe de travail, peut seul et sans contestation possible de leur part, admettre ou non la candidature, notamment à des foires à thèmes, d'agriculteurs au regard des spécificités de leur production et de leur participation à des foires antérieures. Cette admission, prononcée à titre exceptionnel, ne saurait constituer un précédent ni un droit acquis.

1.2 Les professionnels doivent être en règle tant au moment du dépôt de candidature que pendant toute la période où ils participent à des foires "Artisans sans vitrine".

1.3 La Chambre de Métiers et de l'Artisanat pourra refuser la candidature d'un artiste libre dont l'activité relèverait incontestablement du Répertoire des métiers et occasionnerait une concurrence jugée déloyale pour les professionnels artisans.

1.4 Les candidatures doivent parvenir dans les délais impartis

1.5 Les circulaires adressées aux candidats précisent les pièces justificatives que ceux-ci doivent présenter, afin que leur candidature soit recevable et puisse être soumise au Comité de sélection.

1.6 Le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat notifie à chaque professionnel dont la candidature n'a pas été déclarée recevable le motif du rejet.

Les copies des courriers sont tenues à disposition du Comité de sélection.

2. COMITE DE SELECTION

2.1 Composition du comité de sélection

Le Comité de sélection est composé notamment de professionnels désignés par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Il est présidé par le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant.

2.2 Sélection des exposants parmi les candidats recevables

Le nombre de candidatures recevables étant souvent supérieur aux places disponibles, d'une part et, afin d'assurer la qualité et la diversité des foires artisanales, d'autre part, le Comité de sélection est conduit à ne pas retenir toutes les candidatures déclarées recevables.

Le Comité, pour effectuer sa sélection, doit tenir compte de critères objectifs et notamment juridiques, ainsi que de critères subjectifs, d'ordre esthétique ou liés aux objectifs qualitatifs et à l'image des foires "*Artisans sans vitrine*".

2.2.1 Au titre des critères objectifs et juridiques, le Comité tient compte notamment du statut du candidat, de la localisation de son entreprise, de la nature et des qualités techniques de sa production.

Le comité de sélection est ainsi habilité à donner la préférence aux artisans -qui sont immatriculés dans les Alpes de Haute-Provence et les Hautes Alpes, ses ressortissants financent le fonctionnement des CMA- sur les artistes libres, aux professionnels des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes sur ceux des autres départements de Provence Alpes Côte d'Azur et de la France, aux entreprises permanentes sur les entreprises saisonnières.

2.2.2 Au titre des critères esthétiques et d'image, le Comité se préoccupe de la qualité des produits, de leur originalité, de leur diversité, de leur bon goût, de leur recherche. Il veille à donner au public une image valorisante de l'artisanat et notamment de l'artisanat d'art, des métiers représentés, en excluant tout produit relevant du bricolage ou du gadget.

Le Comité fait une place autant à la tradition qu'à l'innovation. Il évite le mauvais goût, la facilité, la vulgarité. Il écarte les produits communs, banalisés, trop répandus, cédant aux modes, et vendus en des lieux non marqués de l'identité artisanale, tels que marchés, foires commerciales, stands de stations balnéaires, etc...

Le Comité doit s'efforcer de faire de chaque foire un ensemble varié et harmonieux, en retenant une palette de produits qui, par la qualité de chacun et la juxtaposition de tous, constitueront une vitrine commercialement attractive et donneront l'image d'un artisanat créatif, évolutif et professionnel.

D'une façon générale, le Comité doit s'assurer de la concordance d'une production présentée avec l'image que doivent donner les foires "*Artisans sans vitrine*" et avec l'esprit qui doit les animer.

2.2.3 Le Comité est tenu de motiver d'une façon concise sa décision de refus, mais il n'a pas à rendre compte des analyses qu'il porte sur les plans esthétiques et qualitatifs. Le Comité est souverain dans son appréciation et n'a pas à s'en expliquer.

Les délibérations du Comité et les avis de chacun de ses membres doivent demeurer confidentiels. Celui qui viole le secret des délibérations s'expose à des sanctions.

2.3 Demande bloquée de plusieurs foires constituant un circuit

C'est foire par foire que le comité de sélection se prononce sur les demandes d'admission.

Une demande de circuit ne peut pas être prise en compte.

Si un candidat formule une demande « bloquée » de plusieurs foires constituant à ses yeux un circuit, il lui appartient de le spécifier et il s'expose à un refus global de sa demande.

3. RECOURS AMIABLE CONTRE LES DECISIONS DU COMITE.

Un professionnel dont le dossier a été jugé recevable mais dont la candidature n'a pas été retenue peut demander au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de réexaminer la décision du Comité de sélection ; à cette fin il lui fait parvenir un dossier circonstancié constitué de toutes explications, pièces et documents, photos, etc .. venant à l'appui de ses dires.

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, s'il estime ce dossier suffisamment pertinent, saisit de cette demande une instance de recours composée de deux professionnels issus du Groupe de travail permanent et de deux représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, élus ou salariés, le Président lui-même pouvant siéger et présider cette instance.

En cas de partage des voix, le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant a voix prépondérante.

Le chef du service économique et le secrétaire général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sont présents aux réunions de cette instance avec voix consultative, à moins qu'ils n'aient reçu mandat du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour siéger avec voix délibérative.

Le candidat refusé en première instance a le droit de venir lui-même présenter son dossier à l'instance de recours.

Les décisions de cette instance, prises hors la présence des intéressés, leur sont communiquées, par écrit, par lettre recommandée avec avis de réception postérieurement à la réunion ; elles sont définitives.

4. PRODUCTION

- **La présentation de deux produits de nature complètement différente par un même exposant est interdite.**
- Les productions présentées sur les stands devront être conformes aux photos fournies avec le dossier d'inscription.
- **Le travail sur place** (ex. : décoration de tee-shirts à l'aérographe, tourneur sur bois...) est **prohibé** pour ne pas gêner la vente.
- Les méthodes de vente trop ostentatoires sont elles aussi prohibées (harangue du client, « camelotage », etc..).
- Les promotions, soldes et affaires du jour et toutes opérations commerciales de cette nature sont prohibées.
- Le métrage du stand ne devra pas excéder 6 m.
- **Sur chaque stand l'identification de l'exposant (nom, adresse, téléphone, activité) devra être mise en évidence pour la clientèle.**
- **Sur chaque stand une information sur votre mode de fabrication devra être réalisée par vos soins (panneau, press-book, photos d'atelier, etc...).**

5. CONTROLE DE LA PRODUCTION

- En demandant son admission aux foires artisanales, **l'exposant accepte qu'un contrôle soit effectué dans son atelier**. Il s'engage aussi à présenter lors d'une visite sur place, ou à expédier à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, les pièces comptables et les factures justifiant de la réalité de son travail de production (exemples : facture d'émaux pour un faïencier, facture de pièces de cuir, de bois...).
- **L'exposant qui refuse ce contrôle sur place ou sur pièces est susceptible d'être éliminé des foires artisanales "Artisans sans vitrine", y compris en cours de saison et même pendant le déroulement d'une foire.**

6. REVENTE

- Les revendeurs ne sont pas admis.
- **Les artisans et artistes libres admis à une foire s'engagent à n'y présenter que des objets de leur propre fabrication**. Tout manquement à cette règle est susceptible d'entraîner l'exclusion immédiate de la foire.
- Chaque article doit avoir fait l'objet d'une ouvraison substantielle, tant qualitative que du point de vue de sa valeur.
- Le simple montage de bijoux à partir de pièces manufacturées ne peut être assimilé à une fabrication.
- La revente de produits annexes n'est pas admise (ex : couteaux, boucles de ceintures au détail, ...).
- Exceptionnellement des produits non fabriqués par l'exposant peuvent être présentés sur le stand, pour faciliter la vente de ses propres produits ; ils ne peuvent pas faire l'objet d'un étalage systématique.

7. DROIT D'INSCRIPTION POUR LA SAISON 2009

Le droit d'inscription pour chaque foire artisanale est fixé à 32 €

Toute foire sélectionnée est due et payable d'avance.

Les chèques seront libellés à l'ordre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes de Haute-Provence, adressés à la date demandée pour validation de l'inscription, mais encaissés au 15 septembre.

**La participation en « non inscrit » à plus de 4 foires génèrera une majoration du prix (en fin de saison) de 50%, soit 16 € par foire.
La non inscription de certain nous oblige parfois à annuler indûment des foires.**

8. ORGANISATION

Chaque Maire prenant, sur demande de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, un arrêté municipal qui précise notamment le nombre de places et fait référence à la liste officielle des participants retenus, aucun passe droit ne pourra être accordé.

En règle générale :

- **Heure d'arrivée sur les foires : 7 h 30.**
En cas d'absence à 8 h 30, l'emplacement est remis à disposition des organisateurs.
- **Après 9 h, plus de placement (aucune raison acceptée)**
- **Heure de départ : 19 h.**
- **Tout exposant devra impérativement s'installer sur l'emplacement qui lui aura été attribué.**

9. PRESENCE ET COMPORTEMENT SUR LA FOIRE

9.1 sur chaque foire, le professionnel devra être présent en personne ; il pourra néanmoins être représenté par un salarié (vérification auprès des organismes sociaux), par le conjoint, ou par toute autre personne **légalement** habilitée.

9.2 tout exposant veillera à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue de chaque foire.

Le groupe de travail et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ne peuvent accepter les comportements de certains exposants, de nature à nous discréditer auprès des communes qui nous accueillent et de la clientèle, tels que manque de propreté des lieux après la foire, bruits excessifs, comportements anticommerciaux, mauvaise présentation des stands et parfois de l'exposant lui-même, a fortiori état d'ébriété.

Les attitudes dûment établies peuvent constituer des fautes susceptibles d'entraîner l'exclusion des foires « Artisans sans vitrine ».

10. En posant leur candidature aux foires artisanales, les professionnels déclarent adhérer automatiquement au présent règlement et accepter en particulier les conditions de recevabilité, les critères de sélection et les décisions du Comité de sélection.

11. Tout artisan ou artiste libre ne se conformant pas au règlement sera exclu des foires artisanales organisées par les Chambres de métiers sur décision motivée après une procédure lui permettant de présenter sa défense.

Fait à Digne-les-Bains, le 26 février 2009



Le Président,

Simon CAPARROS.